



Arrêt

**n° 117 970 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT loco Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 novembre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante du conjoint d'un citoyen de l'Union, étant une ressortissante hollandaise titulaire d'une attestation d'enregistrement.

1.2. Le 12 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 19 avril 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

En qualité d'ascendante à charge de sa belle fille hollandaise Madame [X.X.] (titulaire d'une carte E-salariée) conjointe du fils de cette dernière Monsieur [X.X.] (titulaire d'une carte F - conjoint de UE)

L'intéressée introduit le 07/11/2012 une seconde demande de droit au séjour en qualité d'ascendante à charge de sa belle fille ressortissante de l'Union en application de l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa seconde demande, elle produit des documents [un acte de naissance, un acte de mariage, un acte de divorce, un passeport, un casier judiciaire, la mutuelle, un contrat de bail (700€ de loyer + 150€ de charges et provisions), envois d'argent, fiche de paie du ménage rejoint, composition de ménage, attestation de non revenu par le fisc marocain (exercice 2012 - revenus 2011) établi sur base d'une déclaration sur l'honneur, la preuve d'un fonds de pension allouée à un tiers [X.X.] tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, bien que le ménage rejoint semble actuellement disposer de ressources suffisantes pour garantir au demandeur [...] une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au revenu d'intégration belge, le fait d'avoir actuellement cette capacité financière suffisante ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge du ménage rejoint.

L'intéressée produit la preuve qu'elle a reçu de l'argent émanant du ménage rejoint. Cependant, l'intéressée n'établit pas suffisamment qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : le fait de ne pas payer d'impôt ou de taxes au Maroc ne peut constituer une preuve d'une situation d'indigence au Maroc. En effet, cela n'exclu[t] pas qu'elle soit prise en charge localement par un tiers. D'autant plus que dans le cadre du dossier visa du 16/09/2011 (délivré afin de permettre à l'intéressée d'effectuer une visite familiale), il s'avère que l'intéressée [a] produit une prise en charge locale par son ex-époux Monsieur [X.X.] (enseignant ayant produit une attestation de travail et des relevés bancaires).

Au regard de ces éléments, elle n'établit pas de manière suffisante que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière [sic] l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

[...]

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Il n'est cependant pas tenu compte des ressources émanant d'un tiers (Monsieur [X.X.]) seuls les moyens de subsistance du ménage rejoint ouvrant le droit son[t] appréciés.

D'autant plus que l'intéressé fait l'objet d'une annexe 20 prise par nos services le 14/06/2012 ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle conteste en substance la motivation de la première décision attaquée, arguant que « Cet enseignement jurisprudentiel est certainement applicable en l'espèce, d'autant que rien n'indique que l'ex-conjoint de la requérant[e] (le divorce fut prononcé en 2003) dispose encore à l'heure actuelle des revenus qu'il promérait en 2011 ni qu'il accepterait d'assurer la prise en charge effective de son ex-épouse (sachant qu'aucune décision judiciaire ne l'y contraint) ; [...] ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge », à laquelle renvoie l'article 40ter de la même loi, doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, la requérante a produit divers documents visés dans la première décision attaquée, dont une « attestation du revenu global imposée au titre de l'année 2012 », au vu de laquelle la partie défenderesse a notamment indiqué que « *le fait de ne pas payer d'impôt ou de taxes au Maroc ne peut constituer une preuve d'une situation d'indigence au Maroc. En effet, cela n'exclu[t] pas qu'elle soit prise en charge localement par un tiers. [...]* ». Il observe toutefois, qu'alors que lesdits documents tendent à démontrer la dépendance financière de la requérante à l'égard de la regroupante, le dossier administratif ne révèle quant à lui aucun élément pertinent permettant à la partie défenderesse de penser que la requérante ne nécessitait pas le soutien matériel de sa belle-fille au pays d'origine, en sorte que l'exigence supplémentaire d'une preuve négative apparaît en l'espèce déraisonnable au regard du prescrit de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, lu à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

S'agissant du motif de la première décision attaquée selon lequel « *dans le cadre du dossier visa du 16/09/2011 (délivré afin de permettre à l'intéressée d'effectuer une visite familiale), [...]* l'intéressée [a] produit une prise en charge locale par son ex-époux

Monsieur [X.X] (enseignant ayant produit une attestation de travail et des relevés bancaires). [...] », le Conseil estime que l'élément sur lequel il se fonde ne peut suffire à établir l'absence de dépendance financière de la requérante à l'égard du ménage rejoint, lors de l'introduction de la demande de carte de de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Il appartient en effet à la partie défenderesse de démontrer en quoi cet engagement, pris dans le cadre d'une demande de visa de court séjour, établirait l'existence d'une situation de dépendance de la requérante à l'égard de son ex-époux, dans son pays d'origine, excluant sa dépendance à l'égard du soutien matériel de sa belle-fille que les documents susmentionnés tendent à établir. Partant, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée.

2.4. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, étant l'accessoire de la décision de refus de séjour attaquée, il convient de l'annuler de manière subséquente.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS